VILLE D'UGINE



ARRETE MUNICIPAL N°2023.239

Service Animation Locale

Objet : Autorisation de Buvette

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L2212- 1, L2212-2, 2212-2;

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010, modifié le 20 juillet 2011, article 3 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie ;

Vu la circulaire préfectorale en date du 30 avril 2004 ;

Considérant, la demande adressée par Monsieur Jérôme POLETTI, Trésorier des Amis du vieux four de Soney en date du 31.08.2023.

ARRETE

- Article 1 : M. POLETTI est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire le vendredi 13 et dimanche 14 octobre 2023 de 8h à 22h au vieux four de Soney à l'occasion d'une vente de pain, et farçon.

 Les horaires autorisés doivent être strictement respectés.
- Article 2: conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tel que défini à l'article L.3334-2 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé chocolat. Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
- Article 3 : conformément au protocole HCR mis en place dans le cadre de la lutte contre la Covid-19, les consommations au comptoir sont interdites. Les consommateurs pourront se rendre à la buvette pour récupérer leur commande puis s'installer à table.
- Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- La brigade de Gendarmerie d'Ugine;
- La Police Municipale ;
- Le Service « Animation Locale » ;
- Le Secrétariat Général ;
- M. POLETTI

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité

le caractère exécutoire de cet acte.

 Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le Fait à Ugine, le 5 septembre 2023 Pour le Maire empêché Michel CHEVALLIER Adjoint au Maire